

Antananarivo le 16 janvier 2015

DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous, Présidents des Groupements politiques « Miaraka Amin'ny Prezidà Andry Rajoelina » (MAPAR), Vondrona Politika Miara-dia/Malagasy Miara Miainga, l'organisation politique NY Hiaraka Isika, Le Parti Vert Hasin'i Madagasikara , le Parti AVANA, la Plate-Forme des associations pour le redressement de la Démocratie (ARD), avons l'honneur de demander le sursis à exécution des dispositions et des effets du Décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pour excès de pouvoir et violation de nombreuses dispositions du droit positif malagasy.

SUR LA COMPETENCE

Attendu que les dispositions de l'article 129 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant, prévoient que le Conseil d'Etat juge les recours en annulation des actes des autorités administratives centrales ;

Que le Décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pris par le Président de la République, constitue un acte administratif et non pas un acte de gouvernement car la nomination ne relève pas du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat.

En effet, il résulte des dispositions de l'article 54 de la Constitution de la République de Madagascar que « *Le Président de la République nomme le Premier ministre, présenté par le parti ou le groupe de partis majoritaire à l'Assemblée Nationale* », l'acte de nomination d'un Premier Ministre rentre dans la catégorie des pouvoirs liés car le Président de la République est tenu de nommer la personnalité présentée par le parti ou le groupe de parti majoritaire à l'Assemblée Nationale.

Qu'ainsi, contrairement à sa jurisprudence antérieure, comme dans les cas MONJA Roindefo Zafitsimivalo c/ Etat malagasy ou Mangalaza Eugène c/ Etat malagasy, le Conseil d'Etat devrait se déclarer compétent pour statuer sur le respect des formalités administratives concernant la nomination d'un Premier Ministre ;

Et qu'en conséquence, il revient de droit au Conseil d'Etat de statuer sur la légalité de cet acte administratif dénommé décret portant nomination d'un premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que la présente requête a été rédigée dans le respect des dispositions des articles 130, 132, 133 et 186 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et au procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

En conséquence, nous estimons qu'elle devrait être déclarée recevable ;

DE L'INTERET POUR AGIR DU GROUPEMENT MAPAR

Par interprétation stricte de l'article 54 de la Constitution, il nous revient de droit de présenter au Président de la République le nom du Premier Ministre, car nous constituons le parti et le Groupe de parti politique majoritaire à l'Assemblée Nationale, tel qu'il ressort de n°11-CES/AR du 06 février 2014, et des Députés membres de nos partis et groupement politique.

Qu'ainsi, notre intérêt pour agir s'avère incontestable dans la présente affaire.

DES CONDITIONS D'OCTROI DU SURSIS

En principe, les décisions de l'administration, notamment les actes individuels, s'appliquent d'elles-mêmes dès leur notification. Cependant, lorsque les administrés estiment que ces actes sont entachés d'excès de pouvoir, comme dans le cas présent, et que leur exécution entraînerait des conséquences irréremédiables, la loi a mis à la disposition des justiciables le recours en sursis à exécution ;

Le sursis à exécution d'une décision de l'administration peut être prononcé par le Conseil d'Etat sous réserve du respect de trois conditions légales et jurisprudentielles ;

La condition légale est prévue par l'article 186 de la loi n°2004-036 de la loi organique du 1^{er} octobre 2004 aux termes duquel « *en aucun cas le sursis ne peut être ordonné à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics* » ;

Attendu que le décret présentement attaqué concerne la nomination du Premier Ministre, et que le décret acceptant la démission de l'ancien Premier Ministre Kolo Roger et du Gouvernement comporte des dispositions garantissant la continuité de l'Etat,

Qu'en plus, **il ne s'agit pas également de mesures de police** ;

Qu'ainsi, la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre, ni la sécurité ni la tranquillité publics ;

Quant aux deux autres conditions qui sont jurisprudentielles, elles sont relatives à la pertinence des moyens d'annulation présentés et à l'existence de préjudices difficilement réparables ou irréparables en argent ;

Que s'agissant des moyens exposés dans la requête en annulation, repris et confirmés entièrement dans la présente requête en sursis, ces moyens sont très sérieux puisqu'ils **démontrent juridiquement la violation des textes en vigueur** lors de la nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Que en effet, il est de principe universellement admis dans une démocratie parlementaire, qu'il revient au parti ou à la coalition politique qui a remporté les élections législatives, de présenter le Premier Ministre à désigner juridiquement par le Chef de l'Etat. Dans le cas où le parti ou à la coalition politique qui a obtenu le plus grand nombre de sièges n'a pas obtenu la majorité absolue, il lui revient la primauté de fait et de droit de former une alliance politique pour constituer une majorité parlementaire pour soutenir les actions du Gouvernement.

Le MAPAR, qui est le groupement de parti politique ayant remporté le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée Nationale, en concertation avec d'autres groupement et partis politiques dont le VPM/MMM, le Hiaraka Isika, le parti Vert Hasin'i Madagasikara, l'ARD, ont formé une alliance politique en vue de la nomination d'un Premier Ministre, dans la mesure où nous disposons de la majorité absolue des Députés à l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne la détermination de la majorité absolue, nous nous référons uniquement à l'article 54, 72 de la Constitution, de l'article 25 de loi 2011-012 relative aux partis politiques « – Sous peine de déchéance, tout titulaire de mandat public électif ne peut changer de parti autre que celui au nom duquel il s'est fait élire », de l'article 27 de la loi organique n°2014-001 portant loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale « ...les groupes parlementaires constituent l'expression organisée des partis et formations politiques au sein de l'Assemblée Nationale,... »

La lecture combinée de ces dispositions fait ressortir qu'en premier lieu, la présentation du Premier Ministre au Président de la République relève uniquement du parti ou du groupe de parti politique majoritaire à l'Assemblée Nationale.

Qu'il en résulte qu'il appartient uniquement aux Chefs de parti et du groupement politique formant le groupe de parti politique majoritaire de signer l'acte de présentation du Premier Ministre, mais non les Députés pris individuellement et encore moins les Présidents des groupes parlementaires.

Qu'en outre, il ressort de l'arrêt n°11-CES/AR du 06 février 2014 portant proclamation définitive des élections législatives que le MAPAR a obtenu le plus grand nombre de siège avec 49 Députés, le VPM/MMM a obtenu 15 sièges, le Hiaraka Isika a obtenu 06 sièges, le Parti Vert a 05 Députés et l'ARD a aussi 05 Députés. Concernant, le Parti Maintso et l'ARD, les groupes parlementaires sont tenus de suivre la ligne politique définie par l'instance dirigeante de leurs partis respectifs dans la mesure où ils constituent au sens de l'article 27 de la loi organique 2014-01, l'expression organisée des partis et formations politiques à l'Assemblée Nationale.

Que de surcroit, l'article 72 de la Constitution « - Durant son mandat, le député ne peut, sous peine de déchéance, changer de groupe politique pour adhérer à un nouveau groupe, autre que celui au nom duquel il s'est fait élire. », attire déjà notre attention sur la volonté du constituant à limiter le phénomène de « transhumance ou nomadisme politique » des représentants du peuple à l'Assemblée Nationale.

La transhumance est une perversion de la démocratie en ce sens qu'elle est consacrée par les principes de la liberté accordée par la Constitution à chaque citoyen de créer un parti, d'adhérer au parti politique de son choix ou de le quitter (art.10), mais qu'elle pose en même temps des problèmes d'ordre éthique et moral car, le plus souvent, elle résulte de la recherche d'intérêts purement personnels au détriment de l'intérêt général pour lequel le titulaire du mandat public a été élu. Dans tous les cas, le nomadisme politique tend à instrumentaliser les députés en quête de quelques avantages économiques ou de promotion politique, en même temps qu'il tend aussi à faire disparaître de la scène politique toute forme d'opposition. Ce qui a pour conséquence la fragilisation des équilibres et contrepoids nécessaires au bon fonctionnement de la démocratie, et cultive et entretient l'immoralisme en politique.

Pour endiguer ce fléau, le constituant a donc prévu un mécanisme juridique liant l'élu au parti politique qui l'a investi pour son élection en instaurant de façon formelle une variante du mandat impératif qui fait peser sur celui-ci l'obligation de suivre et d'appliquer les instructions et les consignes du parti auquel il appartient lors de son élection, ou encore du groupe parlementaire affilié à un groupe politique.

Qu'en conséquence, nous constituons le parti et le groupe de parti politique majoritaire avec 80 Députés ;

Quant à la dernière condition liée sur l'existence d'un préjudice irréparable ou difficilement réparable en argent, elle est justifiée car le décret porte gravement atteinte à notre honneur et à la stabilité politique du pays et que ce préjudice est irréparable en argent;

Compte tenu des faits qui sont évoqués ci-dessus, le pays risque de se verser dans l'illégalité totale, alors que le passé constitutionnel a déjà prouvé à plusieurs reprises que le non respect de la Constitution, des lois et des décisions de justice a provoqué directement ou indirectement des crises politiques avec des impacts catastrophiques sur le plan socio-économique. **Dans votre jurisprudence SMM contre Etat Malagasy**, en date du 12 février 2003, la Chambre administrative a estimé que « le déshonneur s'avère difficilement réparable en argent ». En tout cas, les effets de cet acte illégal est difficilement, voire impossible à évaluer en argent car il pourrait entraîner le pays dans une autre crise politique profonde.

Dans le cas où le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas compétent pour connaître de certains points de droit soulevés dans le présent recours, nous soulevons alors une exception d'inconstitutionnalité.

C'est pourquoi, nous sollicitons au Conseil d'Etat de prononcer le sursis à exécution des dispositions ainsi que des effets du Décret n° 2015-021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, mérite l'annulation.

PAR CES MOTIFS ;

- Confirmer la compétence du Conseil d'Etat pour statuer sur cette affaire ;
- Déclarer la requête recevable ;
- Surseoir à statuer et renvoyer l'affaire à la Haute Cour Constitutionnelle, le cas échéant ;
- Prononcer le sursis à exécution des dispositions et des effets du Décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à moins que le Conseil d'Etat décide de déclarer l'acte inexistant.

Sous toute réserve et ce sera justice.